

Monsieur l'Administrateur des Affaires Maritimes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Délégation à la Mer et au Littoral

62321 Boulogne-sur-Mer Cédex

Objet : Avis de l'Ifremer pour la localisation d'un point de suivi en vue de l'ouverture de la zone 62.10 dite « à éclipse » pour les coquillages du groupe 2

Affaire suivie pour l'Ifremer par M. Alain LEFEBVRE, Mme Françoise VERIN

V/réf. NF/NF/18-643

N/Réf. : LER-BL/18.062

IFREMER Iso 9001 - Processus P9 : 18.026

Boulogne-sur-Mer, le 3 mai 2018

Monsieur l'Administrateur des Affaires Maritimes,

Par courrier cité en référence, vous sollicitez l'avis de l'Ifremer concernant un projet de rédaction de documents concernant l'emplacement du point de prélèvement proposé en vue de l'ouverture de la zone 62.10 pour les coquillages du groupe 2.

#### Dossier reçu par l'Ifremer

Le dossier de demande d'avis reçu par courriel le 24 avril 2018 comporte en pièces jointes :

- La fiche de demande d'autorisation d'exploitation d'un gisement occasionnel adressé par le CRPMEM à la DDTM62 ;
- Une carte de la zone d'exploitation demandée sur la zone n° 62.10 « Baie de Canche Hardelot - Le Touquet » ;
- Trois cartes présentant le point de suivi proposé et la localisation des accès nord et sud au gisement ;
- En complément, les coordonnées géographiques de la station de prélèvement proposée pour suivre la salubrité du gisement de baie de Canche transmises à l'Ifremer le 26 avril 2018 ;
- Une carte de la zone 62.10 sur la partie estuaire de la Canche transmise par la DDTM62 le 26 avril 2018.

#### Observations de l'Ifremer

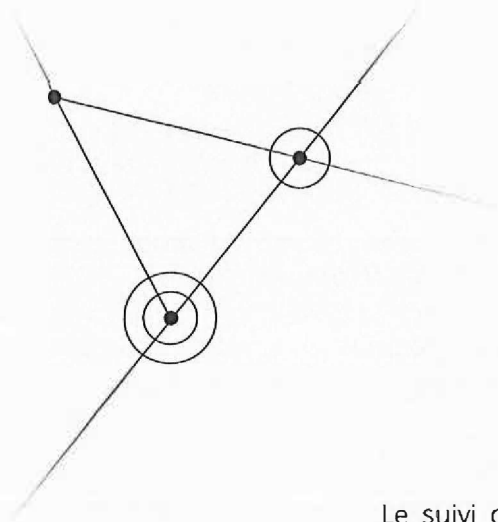
La zone 62.10 est identifiée comme zone de production dont l'exploitation est soumise à autorisation préalable et sous conditions particulières (zone à éclipse) par arrêté préfectoral portant classement de salubrité des zones de production et de reparcage de coquillages vivants du département du Pas-de-Calais en date du 8 février 2018. Cette zone est non classée.

**Institut français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer**  
Etablissement public à caractère industriel et commercial

**Centre Manche Mer du Nord**  
150, quai Gambetta  
62200 Boulogne-sur-mer  
France  
+33 (0)3 21 99 56 00

**Siège Social**  
155, rue Jean-Jacques Rousseau  
92138 Issy-les-Moulineaux Cedex  
France  
R.C.S. Nanterre B 330 715 368  
APE 7219Z  
SIRET 330 715 368 00297  
TVA FR 46 330 715 368  
+33 (0)1 46 48 21 00

[www.ifremer.fr](http://www.ifremer.fr)



Le suivi des zones à exploitation occasionnelle (dites à éclipses) doit suivre les règles applicables au classement et au suivi de certaines zones de production conchylicoles de l'instruction technique DGAL/SDSSA/2016-883 du 16 novembre 2016.

En application de la note DGAL, les quatre prélèvements et analyses réalisés en vue de l'ouverture d'une zone à éclipse sont à la charge des professionnels.

Les informations transmises par le CRPMEM indiquent que la ressource ne sera pas suffisante sur les points historiques de surveillance du REMI sur la zone 62.10 pour le groupe 2 (« Le Touquet » ou « Saint-Gabriel ») pour assurer un suivi régulier sur ces points.

Le point de prélèvement proposé par le CRPMEM est situé à l'embouchure de la Canche et répond aux pressions d'origine microbiologique véhiculées par le fleuve. L'Ifremer est favorable à sa localisation proche des sources de contamination microbiologiques afin d'être conforme au principe de précaution.

#### **Recommandations de l'Ifremer**

L'Ifremer recommande que les analyses réalisées avant l'ouverture de l'exploitation, à charge des professionnels, soient des analyses de la concentration en *Escherichia.coli* (méthode de référence NF ISO 16649-3) effectuées dans un laboratoire agréé.

Afin de garantir la fiabilité des résultats, l'Ifremer recommande également d'effectuer les prélèvements selon le protocole des prélèvements REMI (annexe 1). L'Ifremer est intéressé par la communication des étiquettes et des rapports d'essai pendant le suivi effectué par les professionnels.

#### **Avis de l'Ifremer**

Par conséquent, au regard des informations disponibles à ce jour, l'Ifremer émet un avis favorable à la localisation du point de prélèvement proposé en vue de l'ouverture de la zone 62.10 pour le groupe 2 des coquillages sous réserve de prise en compte des remarques jointes à cet avis.

**Nous vous remercions par avance pour l'attention portée à ce courrier,** et vous prions de croire, Monsieur l'Administrateur des Affaires Maritimes, en l'expression de nos salutations très distinguées.

Directeur du centre IFREMER  
Manche Mer du Nord

**Institut français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer**  
Etablissement public à caractère industriel et commercial

**Centre Manche Mer du Nord**  
150, quai Gambetta  
62200 Boulogne-sur-mer  
France  
+33 (0)3 21 99 56 00

**Siège Social**  
155, rue Jean-Jacques Rousseau  
92138 Issy-les-Moulineaux Cedex  
France  
R.C.S. Nanterre B 330 715 368  
APE 7219Z  
SIRET 330 715 368 00297  
TVA FR 46 330 715 368  
+33 (0)1 46 48 21 00

[www.ifremer.fr](http://www.ifremer.fr)

## Annexe 1

### RECOMMANDATION POUR LE PRELEVEMENT SUR LA ZONE 62.10

Prélever 1 sachet entier de coques (25-30 individus)

Taille commerciale  $\geq$  3 cm, 1 mois d'immersion

Rincer les coquillages à l'eau de mer.

Prendre la température de l'air et les coordonnées du point de prélèvement à chaque échantillon.

Identifier l'échantillon par une étiquette reprenant à minima les informations suivantes :

PRELEVEUR - ORGANISME	<i>Code du préleveur, professionnel</i>
PRELEVEUR - NOM	XXXXX
POINT DE PRELEVEMENT - NOM	
PRELEVEMENT - DATE	22/01/2018
PRELEVEMENT - HEURE	10 : 20
ESPECE DE COQUILLAGE	Coques
MOYEN DE PRELEVEMENT	
COORDONNEES GPS – LATITUDE (WGS 84)	XXXXX
COORDONNEES GPS – longitude (WGS84)	XXXXX
TEMPERATURE DE L'AIR en °C (si coquillages découverts)	<i>Sans objet</i>
COMMENTAIRE DU PRELEVEUR	<i>Facultatif (pluie, soleil,...)</i>

Placer le sachet avec l'étiquette dans la glacière contenant un bloc de froid.

Séparer le sachet du bloc de froid pour éviter les chocs thermiques.

Protéger les coquillages des températures excessives du prélèvement *in situ* jusqu'au véhicule.

Acheminer l'échantillon en coffret isotherme jusqu'au laboratoire d'analyse dans les meilleurs délais. L'analyse doit commencer dans les 24 heures après le prélèvement, avec une tolérance à 48 heures en cas de force majeure exceptionnelle.